

# **Proposition de modification du règlement de location des salles communales**

## **Note de synthèse :**

Lors de sa séance du 17 décembre 2018, le conseil communal a adopté un règlement de location des salles pour l'année 2019 pour la location des salles de « La Berle ». Ce règlement prévoit un tarif différencié pour les « associations » suivant qu'elles soient « de Berloz » ou non. Sans préciser pour autant ce qu'il faut entendre par « association de Berloz » (association de fait, association sans but lucratif, autre personne morale, association momentanée etc.).

D'autre part, un tarif préférentiel est alloué aux membres du personnel communal, sans aucune autre précision. Outre l'absence de précision sur ce qu'il faut entendre par « membre du personnel communal » (agent statutaire, membre du personnel contractuel, agent de l'administration communale, agent du centre public d'action sociale, agent en congé, pensionné etc.), cette distinction tarifaire n'est encadrée d'aucune disposition qui prévienne les abus (par ex. locations multiples pour le compte de tiers).

Enfin, s'il est prévu un tarif pour un habitant de Berloz à titre privé, il n'est pas prévu de tarif pour un habitant de Berloz à des fins publiques (exposition artistique d'un habitant de la commune par exemple).

Cette absence de précision engendre une situation peu claire qui peut laisser place à une certaine forme d'arbitraire dans l'application des tarifs de location. L'absence de limite pour l'octroi du tarif préférentiel destiné aux agents communaux peut engendrer des abus.

Dès lors, il est proposé de compléter ce règlement par des articles qui précisent ce qu'il faut entendre par « association », « membre du personnel communal » et « de Berloz ». Il est également proposé d'amender le tarif « membre du personnel communal » afin de prévenir toute forme d'abus.

## **Proposition de délibération :**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2014 relative à l'adoption du règlement relatif aux conditions et modalités d'occupation des diverses salles communales pouvant être mises à la disposition du public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2018 arrêtant les conditions de mise à disposition des salles communales de la Berle ;

Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 27 juin 2018 relatives à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le règlement des salles communales adopté par le conseil communal le 17 décembre 2018 ;

Considérant que ce règlement distingue différents tarifs de location suivant que les locataires des salles sont un ou des habitants à titre privé, des associations de Berloz, des membres du personnel communal et toute autre personne ou association ;

Considérant que ces catégories de locataires ne sont pas précisées ;

Considérant que cette absence de précision conduit à un flou dans l'application des différents tarifs ;

Considérant que l'application du tarif préférentiel « membre du personnel communal » doit être encadrée afin d'éviter les abus ;

Considérant qu'il y a lieu de réformer et de compléter le règlement afin d'éviter toute forme d'arbitraire et afin de prévenir les abus ;

Par ces motifs, le conseil, réuni en séance publique, après en avoir délibéré, décide par .... voix contre ... voix

**Article 1** : les articles suivants sont insérés au règlement :

**Article 3bis** : Par habitant de Berloz à titre privé, il faut entendre :

- a. toute personne physique domiciliée sur le territoire communal dont l'activité portant la location n'est pas publique
- b. toute association de fait dont les membres qui la composent sont majoritairement domiciliés sur le territoire communal et dont l'activité portant la location n'est pas publique.
- c. toute personne morale dont le siège social est établi sur le territoire communal et dont l'activité portant la location n'est pas publique.

**Article 3ter** : Par association de Berloz, il faut entendre :

- a. toute personne physique dont l'activité portant la location est publique.
- b. toute association de fait dont les membres qui la composent sont majoritairement domiciliés sur le territoire communal et dont l'activité portant la location est publique.
- c. toute personne morale dont le siège social est établi sur le territoire communal et dont l'activité portant la location est publique.

**Article 3quater** : Par « membre du personnel communal » il faut entendre tout agent statutaire ou contractuel de l'administration communale ou du centre public d'action sociale de Berloz en position d'activité de service au moment de la réservation de la salle.

**Article 3 quinquies** : Le tarif « membre du personnel communal » est octroyé au bénéficiaire au maximum une fois par année civile.

**Article 2** : les présentes modifications au règlement entreront en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3** : les présentes modifications au règlement seront transmises au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.